PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Orne

Service Vétérinaires : Santé et Protection Animales, Environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 – Cedex
61007 ALENÇON
ddetspp-spae-icpe@orne.gouv.fr

Alençon, le 13 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

BOURGEOIS Luc
BEL AIR
61310 Gouffern en Auge

Références : 2500094
Code AIOT : 0056100520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement BOURGEOIS Luc implanté BEL AIR 61310 Gouffern en Auge.
Inspection faisant suite à plusieurs constats de pollutions de rejets d'effluents agricoles dans les eaux superficielles venants de l'exploitation de monsieur Bourgeois Luc en 2022 et en 2023. A ces dates, ces constats ont été observés au niveau du regard situé près de la mairie de Courménil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEOIS Luc
- BEL AIR 61310 Gouffern en Auge
- Code AIOT : 0056100520 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Monsieur Bourgeois exploite un élevage de 70 vaches laitières situé au lieu dit "Bel-Air" sur la commune réunifiée de Gouffern-en-Auge (61 310) - Courménil.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Présence de plusieurs non-conformités portant sur la non-conformité de l'installation soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élimination des déchets, le stockage de fumiers et la collecte des eaux de pluie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.	
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection, qu'il n'y avait pas de rejet direct dans le milieu. Toutefois, le regard d'orage n'est pas dimensionné pour recevoir toutes les eaux chargées de matière provenant de l'aire d'exercice (passage des vaches laitières pour l'accès à la salle de traite). Une modification a été apportée en 2024, avec l'ajout d'une réhausse permettant en cas de pluies modérées, d'orienter au maximum les eaux vers la fosse à lisier. Néanmoins, cette modification ne reste pas assez efficace. En effet, lors de fortes pluies les eaux de la cour se déversent dans le regard d'orage et vont directement du côté du tuyau qui est dirigé vers le fossé, alors que celui-ci est prévu pour collecter les eaux de pluies peu chargées en matières. L'exploitant s'engage à modifier le regard d'orage afin qu'il puisse recevoir toutes les eaux de l'aire d'exercice par temps de pluie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Constats :
Il a été constaté un tas de fumier se trouvant à même le sol enherbé derrière la stabulation des vaches laitières.
Il a été rappelé à l'exploitant que les fumiers devaient être stockés dans le bâtiment prévu à cet effet, la fumière.
Une fosse à lisiers de 300 m^2 est dimensionnée pour recevoir les effluents de l'exploitation.
Un contrôle visuel est effectué une fois par semaine.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont mélangées aux eaux chargées de fumier de l'aire d'exercice. Elles ne sont pas collectées par une gouttière. Elles se déversent dans le regard d'orage. Quelques gouttières ont été remplacées au niveau de l'arrière de la stabulation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	
Thème(s) : Élevage	Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : (Arrêté du 2 octobre 2015, article 3) Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés,notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.	
Constats : L'aire d'exercice est chargée de fumiers, ce passage est utilisé par les vaches laitières pour l'accès à la salle de traite. Il a été demandé à l'exploitant un nettoyage de l'aire d'exercice une fois par jour.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	
Thème(s) : Élevage	Stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection, de nombreux déchets de plastiques, de bidons désinfectants et de filets à foin tout autour de la stabulation des vaches laitières. Il a été demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion de son exploitation pour le stockage des déchets. Pour cela, l'exploitant s'engage à trier, recycler et valoriser ses déchets afin que le volume de ces déchets n'augmente pas. Ces déchets sont source de prolifération de nuisibles.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois